

COMITE DE JUMELAGE DE LA PLAINE SUR MER

STATUTS

*Modification suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 janvier 2011
(Titre II – Article 12 et Titre V – Article 21)*

TITRE I – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE

Article 1 : Il est formé entre les soussignés et tous ceux qui adhéreront ultérieurement aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Article 2 : Cette association prend pour titre : COMITE DE JUMELAGE DE LA PLAINE SUR MER.

Article 3 : L'Association a pour but de promouvoir et d'entretenir des échanges d'ordre économique, social, éducatif, scolaire, associatif et de développer la connaissance et l'amitié réciproque entre la commune de La Plaine sur Mer et une autre commune désignée dans le cadre d'un contrat de jumelage et dont le choix est approuvé par l'autorité délibérante de la commune de la Plaine sur Mer, le Conseil Municipal.

Article 4 : L'association s'interdit toute forme de discrimination à l'égard des concepts et des groupements philosophiques, religieux ou politiques.

Article 5 : L'association comprend des membres adhérents d'une part, et deux membres désignés par et au sein du Conseil Municipal de La Plaine sur Mer.

Article 6 : Le siège social est fixé à la Mairie de la Plaine sur Mer.

Article 7 : L'association a une durée illimitée

TITRE II – ASSEMBLEE GENERALE

Article 8 : L'Assemblée Générale se tient une fois par an au minimum. Les membres sont convoqués soit sur décision du Conseil d'Administration, soit à la demande du tiers au moins des membres adhérents.

Article 9 : Les convocations sont faites au moins 15 jours à l'avance, par lettre individuelle.

Article 10 : L'Assemblée Générale entend le rapport moral, le rapport d'activité et le rapport financier donnés par le Président, le secrétaire et le trésorier, ou en, leur absence, par leur adjoint ou tout autre membre du Conseil d'Administration.

Article 11 : L'Assemblée Générale approuve les rapports et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration par vote à main levée, à la majorité absolue des membres présents et

représentés. Le vote à bulletin secret est accordé à la demande d'un membre présent. Le nombre de procuration est limité à un par membre présent.

Article 12 : L'Assemblée Générale fixe le montant de la cotisation annuelle. Elle décide de son adhésion ou affiliation à d'autres associations ou organismes.

TITRE III – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Article 13 : L'Assemblée Générale se tient à la demande du Conseil d'Administration ou du tiers des membres de l'association.

Article 14 : L'Assemblée Générale se tient si la moitié des membres adhérents au moins sont présents. Si cela n'est pas le cas, l'Assemblée Générale est de nouveau convoquée à 15 jours au moins d'intervalle et peut alors valablement délibérer, quelque soit le nombre de présents.

Article 15 : Elle délibère de toutes modifications de statuts, elle peut décider de la dissolution et de l'attribution des biens de l'association, de la fusion avec toute association de même objet.

Article 16 : Dans tous les cas, les décisions ne pourront être prises qu'à la majorité des $\frac{3}{4}$ présents.

TITRE IV – DROIT DE VOTE – RESSOURCES – RESPONSABILITE CIVILE

Article 17 : A droit de vote, tout membre adhérent à jour de ses cotisations le jour de l'Assemblée Générale et le membre de droit.

Article 18 : Les ressources de l'association proviennent :

- du montant des cotisations,
- des subventions d'origine publique ou privée
- du revenu des biens de l'association, de ses activités
- de manière générale de toute ressource autorisée par la loi.

Article 19 : L'association est autorisée à percevoir des dons et legs de toute nature.

Article 20 : L'association se doit de contracter une assurance responsabilité civile.

TITRE V – ADMINISTRATION

Article 21 : L'association est administrée par le Conseil d'Administration comme suit :

- Le Maire de la commune de la Plaine sur Mer, membre de droit, et deux élus désignés par le Conseil Municipal.
- Entre 6 et 21 membres, élus par les membres de l'Assemblée Générale, renouvelables tous les ans par tiers. Les mandats du Conseil d'Administration sont tous renouvelables sans limite.

Article 22 : Le Conseil d'Administration représente l'association et décide pour tout acte et opération afférent à la vie de l'association. Notamment il décide de la prise de bail, ou l'achat de locaux nécessaire à l'association, recrute le personnel, d'une façon générale gère les biens et intérêts de l'association.

Article 23 : Il organise la vie interne de l'association et peut faire toute délégation de pouvoir à un ou plusieurs membres de l'association.

Article 24 : Le Conseil d'Administration se réunit à la demande du bureau ou du tiers de ses membres.

Article 25 : Tout membre du Conseil d'Administration qui n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives de celui-ci sans justifications pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 26 : Le Conseil d'Administration pourra, s'il le juge nécessaire, établir un règlement intérieur précisant les modalités d'application des présents statuts. Celui-ci est applicable dès son approbation par l'Assemblée Générale.

Article 27 : Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire, un secrétaire adjoint, un trésorier, un trésorier adjoint et parmi tous ses membres tout autre poste qu'il juge nécessaire pour former le bureau. Le bureau est élu pour un an renouvelable sans limite.

Article 28 : Le bureau est chargé d'appliquer les décisions prises par le Conseil d'Administration . Il gère les affaires courantes. Il convoque le Conseil d'Administration.